



Procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 20-09-2023

Présents : Monsieur Philippe METTENS, Bourgmestre
Monsieur Xavier VANCOPPENOLLE, Monsieur Jan VAN DEN NOORTGATE,
Monsieur Gauthier VANDEKERKHOVE, Madame Andrée D'HULSTER, Madame Amandine LESCEUX,
Madame Catherine RASMONT, Monsieur Thomas ENGLEBIN, Monsieur André DALLEMAGNE,
Madame Diane DIFFOUM, Monsieur Benoît JOURET, Monsieur Claude MARIEST,
Membres du Conseil Communal
Madame Anne VANDEWIELE, Directrice générale ff

Excusé: Monsieur Carlo DE WOLF, Membres du Conseil Communal

La séance débute à 19h00

Monsieur le Bourgmestre demande l'ajout d'un point supplémentaire.
Les membres du Conseil communal, à l'unanimité, marquent leur accord.

1. Point complémentaire - Démission d'un conseiller de l'Action sociale - Prise d'acte

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 relative à la désignation des membres du conseil de l'Action sociale;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 décidant d'élire de plein droit Madame Véronique KESTELOOT, domiciliée à 7880 Flobecq, Planche, en qualité de conseillère de l'Action sociale;

Vu les articles 14 et 15 § 3 de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée à ce jour;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier du 19 septembre 2023 de Madame Véronique KESTELOOT dans lequel la prénommée remet sa démission en qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale;

PREND ACTE

Article 1^{er}: De la démission de Madame Véronique KESTELOOT, de ses fonctions de membre du Conseil de l'Action sociale, et ce, à partir du 19 septembre 2023.

Article 2: La présente délibération sera transmise au CPAS.

2. Communications

Considérant les communications du Collège communal;



Considérant qu'un concours a été organisé par la Commission du Patrimoine "Mérite Culture et patrimoine de Flobecq" et qu'il y a lieu de féliciter les lauréats;

Considérant que la Commission du Patrimoine a édité un parcours découverte de Flobecq;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: De féliciter les lauréats du prix Mérite culture et patrimoine de Flobecq organisé par la Commission du Patrimoine: Madame Sylvianne MARBAIX et Monsieur Rob HOUMAN.

Article 2: De féliciter Madame Martine WAUTERS, de la Commission du Patrimoine, initiatrice du projet de parcours pédestre découverte de Flobecq.

Article 3: De prendre connaissance de l'agenda:

- Présentation du livret "Flobecq-Wodecq, Ducasses d'hier et d'aujourd'hui", le vendredi 29 septembre 2023, à 19heures 30, à l'Hôtel de ville (Place 1).
- Marché du terroir et fermier, le vendredi 6 octobre 2023, à la Caplette, à la Houpe. Ce marché aura lieu chaque premier vendredi du mois, alternativement à la Caplette et à la Maison de Village.

Article 4: De prendre connaissance des informations suivantes:

- Comptes communaux 2022
- Modification budgétaire n°1/2023
- Redevance sur les bornes de rechargement pour véhicules électriques
- Remplacement du Bourgmestre - Délibération du Collège communal du 26 juillet 2023
- Contreseing de signature - Directrice générale ff - Délibération du Collège communal du 26 juillet 2023
- Réhabilitation de la décharge du Radar

3. Fabrique d'Eglise - Comptes 2022

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-1, §1^{er}, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;



Vu la décision du 23 janvier 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Vu l'approbation du compte 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Luc par l'Evêché de Tournai en date du 21 février 2023;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: Les comptes de l'établissement culturel "Fabrique d'Eglise Saint-Luc", pour l'exercice 2022, votés en séance du Conseil de Fabrique du 26 janvier 2022, sont approuvés comme suit:

Recettes ordinaires totales	37.318,82	37.318,82
-dont une intervention communale ordinaire de secours de:	35.788,69	35.788,69
Recettes extraordinaires totales	6.4066,31	3.921,86
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	0,00	0,00
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	6.406,31	3.921,86
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.700,00	8.088,84
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	34.020,00	33.189,52
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00	0,00
-dont un déficit comptable de l'exercice précédent de:	0,00	0,00
Recettes totales	43.720,00	41.240,68
Dépenses totales	43.720,00	41.278,36
Résultat comptable	0,00	-37,68

Article 2: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3: Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise Saint Luc.

4. Convention de trésorerie - CPAS - Ratification de la délibération du Collège communal du 10 juillet 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article 1321-1 16°;

Vu l'article 116 de la Loi organique du 08 juillet 1976;

Considérant que la Commune et le CPAS, à différents moments au cours d'un exercice comptable, peuvent rencontrer des difficultés de trésoreries;



Considérant que le recours aux crédits courts termes auprès des institutions financières ont un coût non négligeable;

Considérant que l'Autorité supérieur souhaite que des synergies soient développées entre les Communes et leurs entités consolidées;

Vu le projet de convention proposé afin de permettre à l'une des entités d'avoir recours à la trésorerie de l'autre;

Vu la délibération du Collège communal du 10 juillet 2023 décidant d'arrêter la convention permettant à la Commune et au CPAS de bénéficier d'avances de trésorerie;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: De ratifier la délibération du Collège communal du 10 juillet 2023 et d'arrêter la convention proposée permettant à la Commune et au CPAS de bénéficier d'avances de trésorerie.

Article 2: La convention fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 3: La présente délibération sera transmise au Directeur financier.

5. Convention de trésorerie entre la Commune de Flobecq et la RCA des Collines - Ratification de la délibération du Collège communal du 10 juillet 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de l'exercice 2023;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mars 2022 approuvant les statuts de la Régie communale autonome des Collines (ci-après dénommée RCA des Collines);

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2022 approuvant le contrat de gestion de la RCA des Collines;

Considérant que, pour fonctionner, la RCA des Collines a besoin de trésorerie;

Considérant que, pour éviter à la Régie Communale Autonome des Collines d'avoir recours à des crédits courts termes auprès des institutions financières, le Collège communal a proposé de conclure une convention de trésorerie entre la Commune de Flobecq et la RCA des Collines;

Considérant le projet de convention proposé afin de permettre à l'une des entités d'avoir recours à la trésorerie de l'autre;

Considérant que cette convention prévoit que, dans la mesure des disponibilités de trésorerie de la Commune de Flobecq, cette dernière pourra avancer de la trésorerie à la RCA des Collines, dans la limite du subside prévu au budget;



Considérant que la Commune de Flobecq se réserve le droit de récupérer unilatéralement la somme avancée sur le paiement des subventions en faveur de la RCA des Collines;

Vu la délibération du Collège communal du 10 juillet 2023 approuvant la convention de trésorerie entre la Commune de Flobecq et la RCA des Collines;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: De ratifier la délibération du Collège communal du 10 juillet 2023 approuvant la convention de trésorerie entre la Régie Communale Autonome des Collines et la Commune de Flobecq.

Article 2: D'informer la RCA des Collines et le service financier de la présente décision.

6. Avance de trésorerie - RCA des Collines - Ratification de la délibération du Collège communal du 10 juillet 2023

Vu la Nouvelle Loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de l'exercice 2023;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mars 2022 approuvant les statuts de la Régie communale autonome des Collines (ci-après dénommée RCA des Collines);

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2022 approuvant le contrat de gestion de la RCA des Collines;

Considérant l'article 5 des statuts de la RCA des Collines qui précise que "le capital de la régie est fixé à la somme de 100.000 euros, entièrement souscrit par apport en espèces";

Considérant que ce montant sera inscrit à l'article 76402/81251 (projet n°20230044) lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que la RCA doit pouvoir bénéficier, au moins, d'une partie de ce capital dès aujourd'hui;

Vu la délibération du Collège communal du 10 juillet 2023 approuvant une avance de trésorerie de 50.000 € à la Régie communale autonome des Collines;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: De ratifier la délibération du Collège communal du 10 juillet 2023 approuvant une avance de trésorerie de 50.000 € à la Régie communale autonome des Collines.

Article 2: Un montant de 100.000 € sera inscrit à l'article 76402/81251 (projet n°20230044) lors de la prochaine modification budgétaire.



Article 3 La présente délibération sera communiquée au Directeur financier.

7. Avance de trésorerie - Collines sous levant - Ratification de la délibération du Collège communal du 26 juillet 2023

Vu la Nouvelle Loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de l'exercice 2023;

Vu l'affiliation de la Commune à l'ASBL Collines sous levant;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 octobre 2010 décidant de se porter caution solidaire envers TRIODOS Banque, tant en capital qu'en intérêts et proportionnellement à concurrence de 4.356.000 euros contracté par l'emprunteur, à savoir l'ASBL Collines sous levant;

Considérant que l'ASBL Collines Sous Levant se trouve aux portes du contentieux avec la Banque TRIODOS compte tenu du changement de législation de la Région wallonne à propos des certificats verts;

Considérant que la seule solution est d'alimenter le compte de l'ASBL;

Vu la délibération du Collège communal du 26 juillet 2023 approuvant une avance de trésorerie à l'ASBL Collines sous levant;

RATIFIE

Par 8 OUI et 4 ABSTENTION(S)

(D'HULSTER Andrée, RASMONT Catherine, VAN DEN NOORTGATE Jan, VANCOPPENOLLE Xavier)

Article 1^{er}: De ratifier la délibération du Collège communal du 26 juillet 2023 approuvant une avance de trésorerie à l'ASBL Collines sous levant.

Article 2: La présente délibération sera communiquée au Directeur financier.

8. Travaux entretien voiries 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);



Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Travaux entretien voiries 2023" établi par le Service Travaux;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- Lot 1 (Entretien Potterée), estimé à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise;
- Lot 2 (Entretien Place André Nouille), estimé à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-52 (n° de projet 20230024) et sera financé par un emprunt;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Travaux entretien voiries 2023", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-52 (n° de projet 20230024).

9. Modification du règlement de police uniformisé pour la Zone de police des Collines (articles 113 et 114)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, et ses arrêtés d'exécution;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment ses articles 61 à 73;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, modifiant le Livre I^{er} du Code de l'environnement;



Vu le décret du 24 novembre 2021 modifiant le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale et divers autres décrets;

Vu le règlement général de police de la Commune de Flobecq actuellement applicable, dans sa version mise à jour;

Vu les demandes répétées de la Zone de police des Collines sollicitant des Communes de la zone de police de l'harmonisation de la réglementation communale, permettant de simplifier le travail de la police qui dispose d'une codification unique relative aux incivilités pour l'ensemble du territoire sur laquelle elle accomplit ses missions;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2022 approuvant le règlement général de police harmonisé au sein des quatre Communes de la Zone de police des Collines;

Vu le Décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Considérant dès lors qu'il convient de revoir les articles 113 et 114 du règlement général de police;

Considérant qu'en vertu de l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ces modifications du règlement entreront en vigueur *"le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage"* et dès l'entrée en vigueur du Décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Considérant qu'il convient également d'informer les différentes personnes intéressées par les modifications apportées en la matière, à savoir les trois autres communes de la Zone de Police, le SPW (plus particulièrement le Département de la police et de contrôle), les Procureurs du Roi compétents (parquets section classique, section jeunesse et section environnement), M. le Gouverneur de la province du Hainaut, les Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux chargés de la gestion des amendes administratives pour le compte de la Ville, le greffe du Tribunal de Première instance de Tournai, le greffe du Tribunal de police de Tournai, M. le Juge de Paix du canton d'Ath, M. le chef de corps de la Zone de police et plus largement les citoyens;

Considérant qu'il convient par ailleurs d'informer le pouvoir de la tutelle de l'adoption du présent règlement;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: De modifier l'article 113 du règlement général de police harmonisé au sein des quatre communes de la Zone de Police des Collines en remplaçant les termes:

"Il est interdit d'incinérer les déchets ménagers en plein air ou dans les installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins visée par le Code rural et le Code forestier, dont les modalités sont reprises à l'article 100 du présent Règlement."

par les termes :

"Il est interdit d'incinérer les déchets ménagers en plein air ou dans les installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins visée par le Code rural et le Code forestier, dont les modalités sont reprises à l'article 100 du présent Règlement."



Article 2: De modifier le premier paragraphe de l'article 114 du règlement général de police harmonisé au sein des quatre Communes de la Zone de Police des Collines en remplaçant les termes:

"Il est interdit d'abandonner les déchets en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eaux."

par le paragraphe suivant:

"Il est interdit, en vertu du Décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, d'abandonner, de rejeter ou de gérer un déchets:

1° en dehors des emplacements aménagés ou autorisés à cet effet par une autorité locale ou toute autre autorité compétente en matière de conservation du domaine public ou en matière de salubrité publique ;

2° sans respecter les dispositions du décret précité et ses mesures d'exécution."

Article 3: De prendre acte de ce que cette disposition sera d'application dès l'entrée en vigueur du Décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et après le respect des mesures de publicité imposée par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4: De transmettre cette décision aux trois autres communes de la Zone de Police, au SPW (plus particulièrement le Département de la police et de contrôle), aux Procureurs du Roi compétents (parquets section classique, section jeunesse et section environnement), à M. le Gouverneur de la Province du Hainaut, aux Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux chargés de la gestion des amendes administratives pour le compte de la Ville, au greffe du Tribunal de Première instance de Tournai, au greffe du Tribunal de police de Tournai, à Mme la Juge de Paix du canton d'Ath, à M. le chef de corps de la Zone de police et plus largement les citoyens.

Article 5: De charger le Collège communal d'assurer l'exécution de la présente délibération.

10. IMSTAM - Assemblée générale extraordinaire - 19.10.2023

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IMSTAM;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la commune à l'Assemblée générale extraordinaire de l'IMSTAM du 19 octobre 2023;

Que le Conseil doit dès lors se prononcer sur le contenu des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire du jeudi 19 octobre 2023 et pour lequel il dispose de la documentation requise:

1. Approbation de la mise à jour des statuts au Code des sociétés et associations
2. Délégation de pouvoirs par l'Assemblée générale en faveur de Monsieur Julien BAUWENS

DECIDE
A l'unanimité



Article 1^{er}: D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de la convocation de l'Intercommunale IMSTAM à l'Assemblée générale du 19 octobre 2023:

1. Approbation de la mise à jour des statuts au code des sociétés et associations:
 - Modification de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs de l'Intercommunale et discussion sur le rapport du Conseil d'administration.
 - Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations
 - Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations
 - Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations
 - Adresse du siège de la société
 - Coordination des statuts
2. Délégation de pouvoirs par l'Assemblée générale en faveur de Monsieur Julien BAUWENS, Président de l'Intercommunale IMSTAM, domicilié rue Philippart 14 à 7640 Antoing, aux fins de représenter l'ensemble des actionnaires à l'Assemblée générale extraordinaire qui sera fixée en l'étude du notaire Camille DELVAUX, à Pecq, avant le 31 décembre 2023 en vue de l'adaptation des statuts du Code des sociétés et des associations qui abordera l'ordre du jour dont question ci-dessus au point 1.

Article 2: De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa présente séance.

Article 3: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4: Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IMSTAM.

11. Maison du Tourisme Wapi - Statuts

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le nouveau Code des Sociétés et des Associations entré en vigueur le 1^{er} mai 2019 et s'appliquant aux ASBL depuis le 1^{er} janvier 2020;

Considérant que l'ASBL Maison du Tourisme de Wallonie picarde se doit de se mettre en conformité avec les dispositions de ce nouveau Code des Sociétés et des Associations;

Considérant que le Conseil d'Administration de l'ASBL Maison du Tourisme de Wallonie picarde a approuvé le projet de mise en conformité de ses statuts en date du 30 mai 2023;

Considérant que la Commune de Flobecq est membre de l'ASBL Maison du Tourisme de Wallonie picarde et doit soumettre au vote du Conseil communal le projet de mise en conformité des statuts de l'ASBL;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver le projet de mise en conformité des statuts de l'ASBL Maison du Tourisme de Wallonie picarde.

Article 2: La présente délibération sera transmise à l'ASBL Maison du Tourisme de Wallonie picarde.



12. Procès-verbal du Conseil communal du 13 juin 2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant le procès-verbal du Conseil communal du 13 juin 2023;

Considérant que ce point ne se trouvait pas dans l'ordre du jour du Conseil communal;

DECIDE DE REPORTER

L'approbation du procès-verbal du Conseil communal du 13 juin 2023.

13. Personnel communal - Désignation d'un agent constatateur

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales;

Considérant que Monsieur André DUTHY a assisté à la formation des agents communaux chargés de constater les infractions administratives organisée par l'Institut provincial de formation et qu'il a réussi l'épreuve de validation organisée au terme de la formation;

Considérant qu'il répond aux autres conditions de l'Arrêté royal précité du 21 décembre 2013, à savoir:

- être âgé d'au moins 18 ans
- n'avoir subi aucune condamnation, même avec sursis, à une peine correctionnelle ou criminelle consistant en une amende, une peine de travail ou une peine de prison, à l'exception des condamnations pour infractions à la réglementation relative à la police de la circulation routière autres que celles consistant en une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur prononcée pour d'autres motifs que pour incapacité physique
- disposer au moins d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur

DECIDE
A l'unanimité

Article unique: De désigner Monsieur André DUTHY en tant qu'agent chargé de constater les infractions dans le cadre des Sanctions Administratives Communales et de lui faire prêter serment entre les mains du Bourgmestre.

La séance est levée à 20h30

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale ff,
(s) Anne VANDEWIELE

Le Bourgmestre,
(s) Philippe METTENS



**CONVENTION DE TRÉSORERIE ENTRE
LA COMMUNE DE FLOBECQ ET LE CPAS DE FLOBECQ**

Entre d'une part,

La Commune de Flobecq, représentée par Monsieur Philippe METTENS, Bourgmestre et Madame Anne VANDEWIELE, Directrice générale ff, ci-après dénommée "la commune"

Et d'autre part,

Le Centre public d'action sociale de Flobecq, représenté par Monsieur Gauthier VANDEKERKHOVE, Président et madame Fleur THIELEMANS, Directrice générale ff, ci-après dénommé "le CPAS"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1

La présente convention a pour objet d'optimiser la gestion globale de la trésorerie de la Commune et du CPAS. Son application n'est pas limitée dans le temps.

ARTICLE 2

Dans le respect des dispositions légales, il sera permis à l'une des entités d'avoir recours à la trésorerie de l'autre.

ARTICLE 3

Ces avances seront comptabilisées par les deux institutions de la manière suivante:

Pour la commune

41600	Débiteurs divers	X00.000	
5xxxx	Compte financier		X00.000

Pour le CPAS

5xxxx	Compte financier	X00.000	
46601	Créditeurs divers		X00.000

L'écriture inverse étant prévue pour le remboursement de fonds.

ARTICLE 4

La présente convention prend cours dès sa signature par toutes les parties et est révoquée à tout moment, sous réserve de l'achèvement des opérations en cours.

Fait à Flobecq, en deux exemplaires, le 10 juillet 2023.

Pour la Commune de Flobecq,

La Directrice générale ff,

Anne VANDEWIELE



Le Bourgmestre,

Philippe METTENS

Pour le Centre public d'Action sociale de Flobecq,

La Directrice générale ff,

Fleur THIELEMANS

Le Président,

Gauthier VANDEKERKHOVE

Le Directeur financier,

Saverio CIAVARELLA



**CONVENTION DE TRÉSORERIE ENTRE
LA COMMUNE DE FLOBECQ ET LA RCA DES COLLINES**

Entre d'une part,

La Commune de Flobecq, représentée par Monsieur Philippe METTENS, Bourgmestre et Madame Anne VANDEWIELE, Directrice générale ff, ci-après dénommée "la commune"

Et d'autre part,

La Régie communale autonome des Collines, représentée par Monsieur Thomas ENGLEBIN, Madame Axelle LEROY et Monsieur Benoît JOURET, ci-après dénommée "la RCA des Collines"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1

La présente convention a pour objet d'optimiser la gestion globale de la trésorerie de la Commune et la RCA des Collines. Son application n'est pas limitée dans le temps.

ARTICLE 2

L'avance de trésorerie sera liquidée sur base du rapport circonstancié du bureau exécutif de la RCA. L'avance de trésorerie est consentie sans frais ni intérêts.

ARTICLE 3

Dans le respect des dispositions légales, il sera permis à l'une des entités d'avoir recours à la trésorerie de l'autre.

ARTICLE 4 – MODALITÉS D'OCTROI ET DE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE DE TRÉSORERIE.

La demande d'avance de trésorerie sera effectuée par le bureau exécutif justifiée par un rapport circonstancié qui comprendra u minimum les éléments suivants:

- Motifs justifiants la demande d'avance
- Montant de l'avance
- Durée estimée de l'avance
- Élément déterminant le moment du remboursement de l'avance.

Le Collège communal fixera au plus tard dans les 15 jours de la demande le montant, la durée et les modalités de remboursement de l'avance de trésorerie.

Le Collège communal peut à tout moment demander la production de pièces justificatives permettant de vérifier les éléments repris dans la demande d'avance de trésorerie.

Le Directeur financier de la Commune pourra libérer les fonds dès réception de la délibération du Collège communal et au rythme des appels de fonds émis par le bureau exécutif de la RCA. Les fonds seront libérés au plus tard 5 jours ouvrables bancaires à dater de l'appel de fonds par le bureau exécutif de la RCA à la condition qu'il soit effectué avant 10 heures.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION CADRE RELATIVE À L’OCTROI D’AVANCES DE TRÉSORERIE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prend effet dès la signature de la présente par toutes les parties.

Chacune des parties peut mettre fin à tout moment à la présente convention par l’envoi d’une lettre recommandée sous réserve du remboursement des avances octroyées.

ARTICLE 6 – DÉLÉGATION

Le bureau exécutif de la RCA est chargé d’établir les demandes d’avances de trésorerie.

Le bureau exécutif peut, le cas échéant, déléguer cette mission.

Le Collège communal est chargé de la fixation des modalités d’octroi et de remboursement conformément à l’article 4 de la présente convention.

Le Collège communal peut, le cas échéant, déléguer cette mission au Directeur financier.

Fait à Flobecq, en deux exemplaires, le 10 juillet 2023.

Pour la Commune de Flobecq,

La Directrice générale ff,



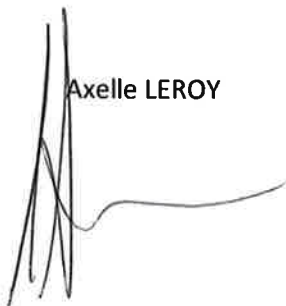
Anne VANDEWIELE

Le Bourgmestre,



Philippe METTENS

Axelle LEROY



Pour la Régie communale autonome des Collines,

Benoît JOURET



Thomas ENGLEBIN



Pour le service financier,

Le Directeur financier,



Saverio CIAVARELLA